

1^{er} septembre 2009

09.366

Question Daniel Haldimann**Accueil parascolaire: que faire quand certaines communes considèrent les trois singes de la sagesse comme devant être ceux de la paresse ?**

En date du 4 octobre 2002, la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants a été promulguée. Initiée pour favoriser la création de places d'accueil extra-familial pour enfants, elle est entrée en vigueur le 1er février 2003 et s'inscrit dans l'évolution de notre société en réponse à l'accroissement des familles monoparentales, des couples avec enfant(s) vivant en concubinage, et à l'obligation ou à la volonté de plus en plus de femmes à faire carrière professionnellement.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) entré en vigueur au 1er août 2009 stipule à l'article 11, alinéa 2, qu'une "offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale." L'article 12 précise que les standards de formation tels que définis à l'article 7 devront être appliqués dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, soit d'ici à l'année scolaire 2015-2016 (quid des structures de jour ?).

Toutefois, force est de constater que certaines communes de ce canton et notamment dans le Val-de-Ruz font la sourde oreille et font semblant d'ignorer cette obligation prochaine en compromettant même certaines tentatives d'organisation d'accueil parascolaire privé et bénévole alors que le canton a ratifié cet accord. Dans d'autres communes, par exemple le Val-de-Travers, La Chaux-de-Fonds et Colombier, des structures d'accueil parascolaire "HarmoS-compatibles" sont déjà en fonction ou très proches de l'être.

Question: est-ce que le Conseil d'Etat a déjà édicté pour les communes des directives ainsi qu'un calendrier pour la mise en place des accueils parascolaires ? Le cas échéant, quelles mesures peuvent être prises contre les communes prises de surdité aiguë ?